

s.A.33.0.(Jura) - HY/TAN

Berne, le 24 septembre 1992

Note à l'intention du Président de la Confédération

Visite de M. François Lachat, Ministre de la Coopération, des Finances et de la Police de la République et Canton du Jura, Berne, le 19 octobre 1992

I. Politique étrangère du canton du Jura

Parmi les cantons de la Suisse, le canton du Jura est le plus actif en matière de politique transfrontalière ou interrégionale. Il utilise au mieux les possibilités offertes aux cantons dans ce domaine par la constitution fédérale et traduit ainsi dans les faits la vocation "internationaliste" de sa propre constitution, dont l'article 4, alinéa 3, stipule: "Elle (La République et Canton du Jura) est ouverte au monde et coopère avec les peuples soucieux de solidarité."

Une liste des accords conclus entre le canton du Jura et des entités étrangères se trouve en annexe. Dans leur ensemble, ces accords prévoient l'engagement de formaliser un certain dialogue dans les domaines présentant un intérêt commun et relevant de la compétence des Parties. Ils ont une vocation générale avec, cependant, une prépondérance marquée pour les domaines économiques. Dans la pratique, ils engendrent essentiellement des activités ponctuelles et concrètes dont la portée matérielle demeure plutôt limitée. La plupart des accords prévoient l'institution de commissions mixtes et, selon les besoins, la mise en place de groupes de travail chargés de traiter des différents domaines de coopération prévus.

II. Position de la Confédération

Si l'entrée en scène d'une entité régionale sur le plan des relations extérieures représente encore un phénomène relativement récent, les précédents se multiplient cependant en Suisse comme à l'étranger. Il s'agit d'un courant politique qui ne peut plus être ignoré et que l'harmonisation des normes découlant de l'intégration de plus en plus poussée entre les Etats encourage. En ratifiant la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980, la Suisse s'est prononcée en faveur d'une présence accrue des cantons sur le plan international. De même, en approuvant formellement la constitution du canton du Jura, l'Assemblée fédérale a donné son aval à la volonté d'ouverture du canton sur l'étranger.

Quoique la pratique suive une interprétation large de l'article 9 de la constitution fédérale concernant les objets sur lesquels les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger, la Confédération doit néanmoins, selon l'article 102, chiffre 7, de la constitution, examiner ces instruments. Aussi la Convention-cadre susmentionnée réserve-t-elle expressément le droit



interne, y inclus les règles de contrôle auxquelles sont soumises les collectivités ou autorités territoriales.

Les accords des cantons avec l'étranger ne doivent notamment rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons. En plus, le Conseil fédéral doit veiller à la cohérence de la politique étrangère de la Suisse et contrôler et, le cas échéant, restreindre les activités des cantons dans le domaine extérieur même si, du point de vue strictement juridique, elles ne sont pas contraires à la constitution fédérale.

Dans ce sens, le Conseil fédéral a approuvé déjà toute une série de traités du canton du Jura avec l'étranger, dont quatre récemment, le 15 juillet 1992. En même temps il a, pour des considérations d'opportunité politique, renvoyé à plus tard l'examen des accords de coopération avec la Slovénie, la Croatie et la Géorgie en les subordonnant à une détermination préalable des rapports que la Suisse entend cultiver avec ces trois Etats ainsi qu'au règlement de la succession aux traités bilatéraux qui ont été conclus par la Suisse avec l'URSS et l'ancienne Yougoslavie.

Entretiens, le canton du Jura a signé un accord de coopération avec le Département du Haut-Rhin, qui pourrait être examiné par le Conseil fédéral sous peu. En préparation sont en plus deux accords, l'un avec le Département hongrois de Vas, l'autre avec le Pays Basque.

III. Sujets de communication et de discussion

1. La procédure d'examen, par le Conseil fédéral, de l'accord entre le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura, signé le 20 août 1992, est engagée; elle ne devrait pas poser des problèmes.
2. Indépendamment de son contenu matériel, l'accord en préparation avec le Pays Basque pourrait poser des problèmes à la Confédération, vu la nature délicate des rapports existant entre cette entité et le gouvernement espagnol (selon des informations de l'administration cantonale du Jura, l'accord porterait essentiellement sur une participation financière basque aux projets jurassiens d'assistance technique Nord-Sud).
3. Quelles sont les intentions du canton du Jura en ce qui concerne sa politique étrangère en général et la conclusion de nouveaux accords en particulier (à part le Pays Basque et le Département hongrois de Vas)?
4. Le Conseil fédéral suggère d'envisager à l'avenir, et dans toute la mesure du possible, une approche moins formaliste et, partant, plus pragmatique de la coopération bilatérale entre le canton du Jura et l'étranger.
5. Le Conseil fédéral a une attitude positive en ce qui concerne les projets concrets de coopération que le canton du Jura entend réaliser avec ses voisins transfrontaliers, ainsi qu'en Europe, notamment en Europe de l'Est, et dans le tiers monde.
6. Il serait souhaitable que le canton du Jura puisse informer périodiquement la Confédération sur l'ensemble des projets en voie de réalisation, vu le grand nombre d'accords bilatéraux qu'il entend mettre en oeuvre.

DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL
s.A.33.0.(Jura)-VDF/FK

Berne, le 22 septembre 1992

DG 24. Sep. 92 - 16

**Note à Monsieur G. Martin, Secrétaire
diplomatique du Chef du Département**

En vue de l'entretien du Chef du Département avec Monsieur F. Lachat, prévu pour le 19 octobre 1992, nous avons préparé une note résumant les principaux problèmes que pose la "politique étrangère" du canton du Jura. Il est prévu que le Directeur de la DDIP assistera à l'entretien.

F. von Däniken

F. von Däniken

DG 24. Sep. 92 - 16

Copie:

- KT/GT
- DS
- HY